



Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 16 mai 2018

Ordre du jour :

1. 7184 Projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Continuation des travaux (Examen des points tenus en suspens)
2. 7168 Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification
 - 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
 - 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
 - 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
 - 5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
 - 6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
 - 7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
 - 8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier

judiciaire ;

9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;

10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et

12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État

- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Continuation des travaux (Examen des points tenus en suspens)

3. Divers

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Frank Colabianchi, M. Franz Fayot, M. Marcel Oberweis, Mme Sam Tanson

M. Gilles Roth remplaçant M. Serge Wilmes

Mme Anne-Catherine Ries, Mme Nina Burmeister, du Ministère d'État

M. Laurent Knauf, du Ministère de l'Intérieur

M. Carlo Gambucci, M. Gilbert Beringer, du Syndicat intercommunal de gestion informatique (SIGI)

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

- 1. 7184** **Projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel**

La commission est informée que l'amendement gouvernemental présenté à la commission lors de la dernière réunion est entretemps parvenu au Conseil

d'État.

Le projet de lettre d'amendement, présenté et analysé lors de la dernière réunion de commission, est également adopté par la commission.

La commission est informée qu'une réunion a eu lundi dernier entre le Ministère de l'Intérieur et le Syvicol en vue de clarifier les questions relatives à la mise en conformité avec le règlement général sur la protection des données et la désignation d'un délégué à la protection pour les communes.

La commission est encore informée que Monsieur le Ministre de l'Intérieur est d'accord avec les propositions de texte de la commission concernant l'article 61*bis* et 62, élaborées en collaboration avec les représentants du Ministère. Le SIGI pourrait ainsi jouer un rôle important et pourrait se donner les moyens pour assurer le rôle de DPO pour les communes. Le SIGI quant à lui semble avoir des doutes concernant la faisabilité. Le SIGI et le Syvicol se sont prononcés en faveur de la proposition de conférer au commissariat le rôle de DPO pour les communes. Au niveau électronique, la commission est informée que le SIGI a mis en place un programme/système informatique dans le cadre du nouveau règlement pour les communes, disponible à partir du 25 mai 2018. L'administration doit être outillée au mieux pour comprendre les procédures (« Prozess »). Pour ce qui est du rôle du DPO, la CNPD et le bureau du SIGI sont d'avis que le SIGI ne peut pas jouer le rôle de DPO pour les communes, notamment pour ce qui est du volet relatif à la responsabilité, sans courir le risque de se voir reprocher un conflit d'intérêt. Le SIGI est par conséquent d'avis ne pas pouvoir assumer le rôle de DPO, remplissant notamment une fonction de contrôle juridique.

En outre, le principe est rappelé qui établit que les communes restent responsables du traitement et qu'il ne saurait y avoir un transfert de responsabilité vers le DPO.

La commission rappelle l'importance de la mise à disposition d'une brochure de vulgarisation de toutes les personnes concernées par le règlement.

Après un bref échange de vues la commission décide de maintenir ses propositions d'amendement pour les articles 61*bis* (reprenant la quintessence de la proposition d'amendement du groupe politique CSV) et 62 et de les intégrer dans la lettre d'amendement :

« Art. 61*bis*. Le Commissariat peut également assurer la fonction de délégué à la protection des données pour les communes.

Les collègues des bourgmestre et échevins peuvent désigner le Commissariat comme leur délégué à la protection des données.

La désignation est notifiée au Commissariat.

Art. 62. Le Commissariat a pour mission :

- 1 de développer la protection des données à caractère personnel au sein de l'administration étatique ;
- 2 de promouvoir les bonnes pratiques à travers l'administration étatique et de stimuler la sensibilisation des agents ;
- 3 de contribuer à une mise en œuvre cohérente des politiques dans ce

domaine :

(a) en proposant au gouvernement un programme de gestion de la conformité des activités de traitement de données des entités de l'administration étatique avec la législation applicable, en guidant et accompagnant les chefs d'administration compétents dans la mise en place des mesures appropriées, de procédures et lignes de conduite pour les agents de l'État ;

(b) en assistant les délégués à la protection des données de l'administration étatique ;

(c) en conseillant, sur demande, les membres du Gouvernement ;

4 d'assurer, en cas d'application de l'article 61, alinéa 2, la fonction de délégué à la protection des données telle que définie à l'article 38 du règlement (UE) 2016/679 avec les missions décrites à l'article 39 du règlement (UE) 2016/679 ;

~~**5. de tenir à jour une liste des délégués à la protection des données, désignés auprès d'un département ministériel ou d'une administration publique ;**~~

~~**5**~~ de collaborer étroitement avec le ministre ayant la législation relative à la protection des données dans ses attributions.

~~**7 d'établir un rapport annuel sur ses activités qui est à transmettre au Premier Ministre.**~~ »

2. 7168 **Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification**
- 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
 - 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
 - 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
 - 5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
 - 6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
 - 7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
 - 8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
 - 9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de

sécurité routière ;

10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et

12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État

Ce point n'est pas abordé.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-Administrateur,
Tania Sonnetti

La Présidente de la Commission de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche, des Médias, des
Communications et de l'Espace,
Simone Beissel